

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Le vingt deux septembre deux mille vingt trois, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 18h30, à la Mairie, sous la présidence de M. SMAGGHE, Maire.

Étaient présents : Mmes & M.M. SMAGGHE – DUVAL – DUPART – MAZURIER - VALLÉE – ANTONINI – ALAZARD - BENARD – BLIVET - BONAY – HOFFMANN - JOST A. – JOST J. – LEMAITRE - LEROY – MUTEL.

Étaient absents : M.M. DEFRANCE – MINOT – ARELLI.

Mme BLIVET a été élue secrétaire.

---

En préambule, M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il peut ajouter à l'ordre du jour prévu, deux sujets à savoir une délibération afin de fixer les tarifs de la Fête de la Musique puis une délibération concernant la CDCLA pour des travaux neufs à prévoir en 2024.

Il est nécessaire également de retirer un sujet prévu à l'ordre du jour soit la décision modificative concernant le jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise M. le Maire à ajouter les sujets précités à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil Municipal.

---

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte rendu de la dernière séance, l'approuve à l'unanimité.

---

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à la démission de Mme HUGUENIN Christiane, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau membre du conseil. Des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste. Le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture, il n'existe pas d'obligation à ce que le remplaçant soit de même sexe que son prédécesseur. Le maire doit convoquer le suivant de liste, devenu conseiller municipal, à la plus proche réunion du conseil municipal.

Si l'intéressé ne renonce pas de manière expresse à son mandat (article L.2121-4 du CGCT), son élection est proclamée dès lors que le Maire procède à son installation et l'inscrit au tableau du conseil municipal.

En l'occurrence, le suivant de liste est M. ALAZARD Jean-Pierre de ce fait, Monsieur le Maire déclare M. ALAZARD Jean-Pierre installé au conseil municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire, présente au conseil municipal, le tableau officiel du conseil municipal modifié portant le nom de M. ALAZARD Jean-Pierre.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal prend acte :

- de l'installation de M. ALAZARD Jean-Pierre en qualité de conseiller municipal et
  - de la modification du tableau officiel du conseil municipal.
-

## CDCLA, FONDS

## DE CONCOURS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°97/2023 conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 13 avril 2023 relative à la mise en place d'un fonds de concours pour les communes du territoire Lyons Andelle et à l'approbation du règlement d'attribution ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 22 juin 2023 autorisant le Président à signer les conventions de fonds de concours avec les communes retenues suite à l'appel à projet ;

Le Maire expose que, dans une volonté d'accompagnement durable des équipes municipales, la Communauté de communes a décidé d'apporter un soutien financier aux communes dans la réalisation de leurs projets et/ou d'actions concrètes contribuant à l'amélioration du cadre de vie et répondant aux enjeux actuels de développement durable.

Ce soutien financier s'effectuera via le versement d'un fonds de concours d'un montant maximum de 3 000 € par an et par commune.

Afin de formaliser le versement de l'aide financière apportée par la Communauté de communes, il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser le Maire à signer la convention de fonds de concours y afférente

La commune a déposé un dossier de demande de subvention pour des travaux de couverture de la Mairie s'inscrivant dans la catégorie de projet de rénovation des bâtiments publics, représentant un montant total de cinq mille deux cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes (5 279.80€). La Communauté de communes participera à cette action à hauteur de deux mille six cent trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (2 639.90€).

### **Le conseil, après en avoir délibéré,**

- Autorise le Maire à signer la convention relative au versement du fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération ;
- autorise le Maire à signer tout document y afférent.

## CDCLA, MISE A DISPOSITION DE BARRIÈRES DE PROTECTION.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 22 juin 2023 relative à la signature de convention de mise à disposition de barrières de protection avec signalisation au profit des communes ;

Le Maire expose qu'afin de faciliter la gestion d'incidents ou l'organisation de manifestations au sein des communes du territoire Lyons Andelle, la Communauté de communes souhaite équiper chacune de ses communes membres de deux barrières de protection sur lesquelles seront installés deux panneaux de signalisation temporaire « route barrée ».

Cette mise à disposition à titre gratuit au profit des communes nécessite la prise d'une délibération autorisant le Maire à signer une convention entre l'intercommunalité et la commune pour disposer de ce matériel.

### **Le conseil, après en avoir délibéré,**

- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de barrières de protection avec signalisation tel qu'annexée à la présente délibération ;
- autorise le Maire à signer tout document y afférent.

## CDCLA, RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022.

Monsieur le Maire présente et met à disposition le rapport d'activité 2022 de la CDCLA.

## ADHÉSION

### Délibération portant adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique

## SYNDICAT MIXTE

## EURE NORMANDIE

## NUMÉRIQUE,

## DÉSIGNATION

## REPRÉSENTANT.

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.

D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.

De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.

De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.

À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.

De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer

D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques

D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre des années 2023 et 2024 seront gratuites pour les structures pilotes.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

#### 5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

#### 5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt, la commune s'est portée adhérente en tant que structure pilote après en avoir délibéré lors de la réunion du Conseil Municipal du 06 Avril 2023 et souhaite finaliser son adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- S'engage à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte à compter de 2025 ;

- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;

- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune :

Madame BONAY Annick, Conseillère municipale.

- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**SIÈGE,  
TRAVAUX RUE  
PAUL MORAND,  
TRANCHE 2.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution d'éclairage public.  
Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.  
Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement : **5 500.00 €**
- ✓ en section de fonctionnement : **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 204182 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

**DEMANDE DE  
SUBVENTION,  
CHAUDIÈRE  
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.**

M. le Maire présente au conseil municipal le devis d'un montant total de 25 483.03 € concernant le remplacement de la chaudière de l'école élémentaire.

En effet, il est impératif de remplacer la chaudière pour la rentrée 2023-2024.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>						
<b>DÉPENSES</b>			<b>RECETTES</b>			
	<b>HT</b>	<b>TTC</b>		<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>Part en %</b>
Chaudière	21 198.36 €	25 483.03 €	DÉPARTEMENT	8 479.34 €	10 175.21 €	40
			AUTOFINANCEMENT	12 719.02 €	15 262.82 €	60
<b>TOTAUX</b>	<b>21 198.36 €</b>	<b>25 483.03 €</b>		<b>21 198.36 €</b>	<b>25 483.03 €</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'une part approuve le plan de financement et autorise M. le Maire à porter cette somme au BP 2023,
- d'autre part à solliciter, une subvention la plus élevée possible auprès de M. le Président du Conseil Départemental.

**DÉCISION  
MODIFICATIVE,  
CHAUDIÈRE  
RESTAURANT SCOLAIRE.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante :

Chapitre 21 – article 2135	+ 6 700.00 €
Chapitre 16 – article 1641	+ 6 700.00 €

**DÉCISION  
MODIFICATIVE,  
TRAVAUX SIÈGE  
RUE PAUL MORAND.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative suivante :

Chapitre 204 – article 204182	+ 5 500.00 €
Chapitre 16 – article 1641	+ 5 500.00 €

CDG 27, MISE EN  
PLACE RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE  
ÉLUS DES  
COLLECTIVITÉS ET  
EPCI.

## Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale<sup>1</sup>,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire

### Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la commune de Perriers sur Andelle. Cette fonction est confiée à Monsieur Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale et à Madame Sylvie CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie.

### Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la **charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
  - o *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
  - o *2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
  - o *3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
  - o *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
  - o *5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
  - o *6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
  - o *7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité*

<sup>1</sup> « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte... »

*territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

### **Article 3 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Indemnisation**

**A :** Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local<sup>2</sup> :

- 80 € par dossier<sup>3</sup> sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

**B :** Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

### **Article 6 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante : (Compléter)

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.

<sup>2</sup> Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

<sup>3</sup> [Article 2](#) de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier »

- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

#### **Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :
  - a. de Monsieur Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale
  - b. de Madame Sylvie CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie
- 4) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

## **MISE EN PLACE DU RIFSEEP.**

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

#### **L'indemnité Forfaitaire de sujétion et d'expertise (IFSE)**

Elle constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions



exercée par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des plafonds individuel annuel tels que définis en annexe :

Les montants indiqués en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le coefficient retenu pour chaque agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- A minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

#### **Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la qualité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

#### **Le complément indemnitaire (CIA)**

##### **Tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il est versé annuellement en une fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation.

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdit et signé par les membres présents.

**ANNEXE**

Valeurs applicables au sein de la commune de PERRIERS SUR ANDELLE

Valeurs en vigueur au 01/10/2023

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	IFSE		CIA Valeurs annuelles
			Plancher ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.	Plafond réglementaire ou montant fixé par l'assemblée délibérante.
Adjointes administratifs	Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	10 800 €	1 200 €

**FILIERE TECHNIQUE**

Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrements d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	0 €	11 340 €	1 260 €
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	0€	10 800 €	1 200 €

**FILIERE ANIMATION**

Adjointes d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement d'équipe/...	0 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Agents sociaux territoriaux/	Groupe 1	Encadrement d'équipe/...	0 €	11 340 €	1 260 €
Agents spécialités des écoles maternelles	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	10 800 €	1 200 €

**TARIF,  
FÊTE DE LA  
MUSIQUE.**

---

La Commission Fêtes et Cérémonies en qualité d'organisateur a proposé aux participants de la Fête de la Musique lors de son édition 2023 qui s'est déroulée le vendredi 23 juin 2023 à la Halle du Manoir de se restaurer sur place aux conditions suivantes :

Formule A : prix du repas fixé à 10 euros.

Formule B : prix du repas fixé à 20 euros.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de ces informations concernant l'édition 2023 de la Fête de la Musique adopte à l'unanimité les tarifs des repas ainsi proposés.

---

**Travaux de voirie - programmation de travaux sur  
la Rue de la Hêtraie et de la Valette**

**CDCLA,  
TRAVAUX  
NEUFS.**

Monsieur le Maire précise que la voie communale dénommée Rue de la Hêtraie, dans sa partie en direction de Transières, classée d'intérêt communautaire, nécessite une réhabilitation impliquant de prendre en compte l'assainissement en traverse sur un linéaire de 600 mètres, de façon à protéger les 11 habitations existantes des ruissellements provenant de la chaussée. Le projet inclut la création d'un cheminement piétonnier et l'aménagement des placettes d'accès aux habitations.

Ce projet est considéré comme travaux neufs dans le cadre de la politique menée par la Communauté de Communes Lyons Andelle. Ce projet nécessite de mener en amont une phase d'étude conduisant à la définition des travaux et permettant une estimation financière, niveau projet (PRO).

Outre la mission de maîtrise d'œuvre, des relevés topographiques et éventuellement des investigations complémentaires (tests d'infiltration par exemple) seront nécessaires.

Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes avec un financement partagé à hauteur de 50% entre cette dernière et la commune sur la base du montant HT. La participation de la commune est versée via la signature d'une convention de fonds de concours.

Ainsi, la présente délibération a donc pour objet de valider le lancement d'une étude d'aménagement sur la rue de la Hêtraie.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
  - Vu les statuts de la Communauté de Communes Lyons Andelle ;
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (et à l'unanimité), décide :

- d'autoriser M. le Maire à notifier à la Communauté de Communes Lyons Andelle la réalisation des études d'aménagement de la voie communale « rue de la Hêtraie » en vue de travaux sur l'exercice 2024 ;
- de rappeler que la présente étude est prise en charge à hauteur de 50% par la commune, le reste étant pris en charge par la Communauté de Communes Lyons Andelle ;
- de dire que la participation de 50% des frais d'études engagés sera facturée à la commune sur la base des dépenses engagées par la Communauté de Communes (617).

**DÉSIGNATION DE  
DÉLÉGUÉS DU  
SIDEAL.**

---

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les conseillers ci-après pour le représenter au sein du SIDEAL :

- |              |  |
|--------------|--|
| - TITULAIRES | M. Gérard DUVAL<br>M. Jackie MUTEL<br>M. Michel LEMAITRE |
| - SUPPLÉANTS | Mme Annick BONAY<br>M. Laurent SMAGGHE.                  |

**DÉSIGNATION DE  
DÉLÉGUÉS DU SIÈGE.**

---

En application des articles L2121-33 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner, à la majorité absolue ou relative selon le nombre de tours de scrutin nécessaire à cette désignation, 2 membres représentant ainsi la commune aux réunions. Ces membres seront convoqués à leur domicile personnel.

Vu l'exposé des motifs et après réalisation du vote, le conseil municipal désigne :

1/ Membre titulaire :	2/ Membre suppléant :
NOM : DUVAL	NOM : MUTEL
PRENOM : Gérard	PRENOM : Jackie

Représentants de la commune au Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure.

**QUESTIONS ET  
INFORMATIONS  
DIVERSES.**

---

Monsieur le Maire présente les remerciements des associations : Restos du Cœur, Club de la Joie de Vivre, Les Aiguilles Pirisiennes et Les Boules Pirisiennes, pour l'octroi de la subvention annuelle 2023.

Monsieur le Maire nous informe qu'une permanence juridique « POINT JUSTICE » est mise en place à Fleury sur Andelle, elle sera gratuite et confidentielle.

Monsieur le Maire nous fait part qu'en 2024 aura lieu le recensement de la population.

Monsieur Jackie MUTEL fait part de son mécontentement par rapport à l'état des trottoirs de la commune. Gérard DUVAL lui répond que nous n'avons plus le droit d'utiliser des produits et que nous manquons de personnel. Olivier MAZURIER propose d'organiser une journée de mobilisation des élus afin de désherber sur la commune.

Monsieur Michel LEMAITRE nous informe que la fin de la « rue des Moulineaux » est particulièrement dangereuse. Monsieur le Maire répond que cette rue devrait être interdite sauf aux riverains prochainement et que des travaux de sécurité dans Perriers sur Andelle seront réalisés en 2024. Madame BONAY Annick propose que la commission Travaux se réunissent pour en discuter.

Monsieur Olivier MAZURIER prend la parole afin de demander qu'une commission discute pour qu'un lieu ou un endroit de Perriers sur Andelle porte le nom de Monsieur Philippe GÉRICS en sa mémoire. Il est proposé le Complexe Sportif.

Madame BONAY Annick prend la parole pour avoir des nouvelles concernant les bornes de recharge de voitures électriques. On lui répond qu'une demande de devis va être faite.

Elle demande pourquoi nous sommes une des seules communes à ne pas éteindre l'éclairage public la nuit. Monsieur DUVAL Gérard répond que nous avons posé des lampes LED justement pour économiser de l'énergie. Monsieur le Maire dit qu'avec le système de vidéoprotection qui va être installé prochainement, l'éclairage public est conseillé.

Madame BONAY Annick demande quand sera mis en place le compte rendu des commissions qui se réunissent. Monsieur le Maire propose qu'un temps d'échange soit mis en place à la fin de la prochaine réunion de conseil à ce sujet.

Madame BONAY Annick demande si un registre nominatif des personnes âgées/handicapées a été créé. Monsieur le Maire ne savait pas que c'était obligatoire depuis 2020. Il va falloir informer les habitants afin qu'ils puissent s'inscrire sur ce registre.

Monsieur le Maire rappelle que la CDCLA organise ce dimanche 24 septembre 2023 les « RDV DURABLES » sur la commune et que samedi soir l'association de théâtre « Les Trublions » organise une représentation gratuite à la salle d'activités.

---

SÉANCE LEVÉE A 20h20.

